

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU S.I. ASSAINISSEMENT VIDOURLE ET BENOIVIE DU 5 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq mai, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à 8h30, en session ordinaire, à la Salle Alexandrie, Espace Lawrence Durrell, à SOMMIERES, sous la présidence de M. Jean-Pierre BONDOR, doyen d'âge pour l'élection de la Présidente, puis sous la présidence de Mme Christel MARTIN-GUIGNERY.

Date de convocation : 30 avril 2026

Nombre de délégués titulaires : 13

Nombre de délégués suppléants : 4

Présents : 10

Procurations : 2

Votants : 12

- **MEMBRES PRESENTS A VOIX DELIBERATIVE**

Boisseron : Corinne PEYRARD, Jean REVERSAT.

Saussines : Jade BERTHELOT, Gérard ESPINOSA, Pauline MIQUEL.

Sommières : Jean-Pierre BONDOR, Serge COURSIER, Robert DAUMAS.

Villevieille : Marc BERTHE, Christel MARTIN – GUIGNERY.

- **MEMBRES PRESENTS A VOIX CONSULTATIVE**

- **MEMBRES EXCUSES OU ABSENTS**

Boisseron : Bernard BRIDIER, Loïc FATACCIOLI (suppléant).

Saussines : Nicolas BAUDESSEAU (suppléant).

Sommières : Guy ROUSSEL (**procuration à M. DAUMAS**), Stéphane PORRET (suppléant).

Villevieille : Cyril JEAN (**procuration à Mme MARTIN-GUIGNERY**), Thierry SEGUIER (suppléant).

- **SECRETAIRE DE SEANCE**

Marc BERTHE

- **INTERVENANTS**

Pierrick ROLLANDT, Sophie SCARPITTA.

INSTALLATION DES NOUVEAUX DELEGUES SYNDICAUX

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président sortant, à l'occasion du renouvellement général d'un comité syndical, de procéder à l'installation des délégués du syndicat intercommunal, désignés par délibération des différents conseils municipaux :

- Délibération du Conseil Municipal de Villevieille en date du 20 mars 2026 ;
- Délibération du Conseil Municipal de Sommières en date du 8 avril 2026 ;
- Délibération du Conseil Communautaire de Lunel Agglo en date du 29 avril 2026 (pour les communes de Boisseron et Saussines).

Mme MARTIN-GUIGNERY, Présidente sortante, fait l'appel des délégués désignés lors des différents conseils municipaux, avant de les installer dans leur fonction :

Représentants de BOISSERON

- **Bernard BRIDIER** (*TITULAIRE*)
- **Corinne PEYRARD** (*TITULAIRE*)
- **Jean REVERSAT** (*TITULAIRE*)
- **Loïc FATACCIOLI** (*SUPPLEANT*)

Représentants de SAUSSINES

- **Jade BERTHELOT** (*TITULAIRE*)
- **Gerard ESPINOSA** (*TITULAIRE*)
- **Pauline MIQUEL** (*TITULAIRE*)
- **Nicolas BAUDESSEAU** (*SUPPLEANT*)

Représentants de SOMMIERES

- **Jean-Pierre BONDOR** (*TITULAIRE*)
- **Serge COURSIER** (*TITULAIRE*)
- **Robert DAUMAS** (*TITULAIRE*)
- **Guy ROUSSEL** (*TITULAIRE*)
- **Stéphane PORRET** (*SUPPLEANT*)

Représentants de VILLEVIEILLE

- **Marc BERTHE** (*TITULAIRE*)
- **Cyril JEAN** (*TITULAIRE*)
- **Christel MARTIN GUIGNERY** (*TITULAIRE*)
- **Thierry SEGUIER** (*SUPPLEANT*)

A / DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Marc BERTHE est désigné secrétaire de séance.

B / APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 10 MARS 2026

Madame la Présidente informe les membres du Comité Syndical que :

- Le PV de la séance a été publié et transmis aux délégués le 11 mars 2026 puis le 30 avril 2026 ;
- La liste des délibérations a été publiée le 11 mars 2026 ;
- Les délibérations ont été réceptionnées en Préfecture le 11 mars 2026.

Le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 10 mars 2026.

C/ DECISIONS DE LA PRESIDENTE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION DE POUVOIR

Le tableau suivant synthétise les décisions prises par Mme la Présidente dans le cadre de sa délégation depuis la dernière séance du Comité Syndical, qui s'est déroulée le 10 mars dernier.

N ° de la décision	Date de la décision	Décision	Prestataire	Montant HT
2026-04	17-mars-26	Fourniture et mise en place d'une solution téléphonique	AXUP	853,90 €
2026-05	17-mars-26	Réseau traversant le collège Gaston Doumergue - Inspections télévisées et fraisage avant travaux	EUREA	4 960,00 €
2026-06	19-mars-26	Station d'épuration - Suivi de la qualité des boues	BO CONSEIL	720,00 €
2026-07	24-mars-26	Station d'épuration - Campagne de valorisation d'une partie des boues par compostage	VEOLIA	3 784,96 €
2026-08	8-avr.-26	Travaux route de Nimes - Mission de géodétection des réseaux existants	GALILE	1 880,00 €

D/ ORDRE DU JOUR

Madame la Présidente rappelle l'ordre du jour transmis en date du 30 avril 2026 :

- 1. Election du (de la) Président(e) du Syndicat Intercommunal d'Assainissement ;**
- 2. Election des Vice-Président(e)s du Syndicat Intercommunal d'Assainissement ;**
 - **Lecture de la Charte de l'élu local ;**
- 3. Indemnités de présidence et de vice-présidences ;**
- 4. Délégation de pouvoir au (à la) Président(e) ;**
- 5. Approbation du règlement intérieur du syndicat ;**
- 6. Conditions de dépôt de listes pour l'élection de la Commission d'Appel d'Offres ;**
- 7. Conditions de dépôt de listes pour l'élection de la Commission de Délégation de Service Public ;**
 - **Questions diverses.**

2026-05.01) ELECTION DU (DE LA) PRESIDENT(E) DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT VIDOURLE ET BENOIVIE

En vertu de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les syndicats intercommunaux sont soumis aux dispositions du chapitre II, titre II, livre 1^{er} du CGCT.

Ainsi, le (la) Président(e) est élu(e) par le comité syndical, selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret à trois tours.

Conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, M. BONDOR, doyen d'âge prend la présidence de l'assemblée.

Il invite ensuite le comité syndical à procéder à l'élection du (de la) Président(e). Il rappelle, qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT rendus applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux syndicats mixtes, par renvoi de l'article L.5211-2 du même code, le Président est élu au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue parmi les membres de l'assemblée délibérante.

Le secrétaire de séance est M. BERTHE, les deux assesseurs désignés sont Mme BERTHELOT et Mme MIQUEL.

M. BONDOR lance l'appel à candidatures à la présidence du Syndicat Intercommunal parmi les délégués syndicaux de la nouvelle assemblée.

Une candidate se présente à la fonction de Présidente du syndicat :

- Mme MARTIN – GUIGNERY Christel

Chaque délégué est appelé à écrire le nom du candidat de son choix sur le « bulletin » de vote de papier blanc mis à sa disposition. M. BONDOR invite chaque délégué à déposer son bulletin, à l'appel de son nom, dans l'urne prévue à cet effet.

Les bulletins sont sortis de l'urne et sont comptés par les deux assesseurs. Les noms écrits sur les bulletins sont lus à haute voix et les suffrages sont comptabilisés par candidat.

M. BONDOR annonce les résultats du 1^{er} tour :

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 12
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 12
- Majorité absolue : 7

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MARTIN-GUIGNERY Christel	12	Douze

Madame Christel MARTIN-GUIGNERY, qui obtient la majorité absolue, est proclamée Présidente du S.I.A. VIDOURLE & BENOVIÉ par le Comité Syndical et immédiatement installée.

2026-05.02) ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT VIDOURLE ET BENOVIÉ

Conformément aux statuts du S.I.A VIDOURLE & BENOVIÉ en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010, des Vice-présidents, constituant le bureau peuvent être désignés.

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe. Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. Jusqu'à présent, il était désigné 3 vice-présidents (un par commune, la Présidente représentant la 4^{ème} commune).

Au vu de ces éléments, le Comité Syndical fixe à 3 le nombre de Vice-Présidents, afin de représenter au sein du bureau syndical l'ensemble des communes.

L'élection se fait à bulletin secret parmi les membres du Comité Syndical.

Le secrétaire de séance est M. BERTHE, les deux assesseurs désignés sont Mme BERTHELOT et Mme MIQUEL.

Madame la Présidente lance l'appel à candidatures aux postes de Vice-Présidents du Syndicat Intercommunal parmi les délégués syndicaux de la nouvelle assemblée.

Monsieur REVERSAT propose sa candidature au poste de Vice-Président, représentant la commune de BOISSERON.

Mise au vote :

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 12

- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 12
- Majorité absolue : 7

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
REVERSAT Jean	12	Douze

Monsieur ESPINOSA, propose sa candidature au poste de Vice-Président, représentant la commune de SAUSSINES.

Mise au vote :

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 12
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 12
- Majorité absolue : 7

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ESPINOSA Gérard	12	Douze

Monsieur BONDOR propose sa candidature au poste de Vice-Président, représentant la Commune de SOMMIERES.

Mise au vote :

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 12
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 12
- Majorité absolue : 7

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BONDOR Jean-Pierre	12	Douze

Après en avoir délibéré,

Le nombre des Vice-Présidents est fixé à 3.

Messieurs Jean-Pierre BONDOR, Gérard ESPINOSA et Jean REVERSAT sont proclamés, à l'unanimité, Vice-Présidents du S.I.A. VIDOURLE & BENOVIÉ par le Comité Syndical et immédiatement installés.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Madame la présidente informe les élus intercommunaux de leurs devoirs et de leurs droits, en donnant lecture de la charte de l'élu local.

Article L1111-12 du CGCT

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

*Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par **des droits et des devoirs** prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.*

Article L1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi.

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

2026-05.03) INDEMNITES DE PRESIDENCE ET DE VICE-PRESIDENCES

Conformément à l'article L5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonctions de Président(e) et de Vice-Présidents peuvent faire l'objet d'une indemnité déterminée par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les taux appliqués à cet indice brut terminal dépendent de la strate de la population. La population en vigueur au 1^{er} janvier 2026 selon les chiffres de l'INSEE est de 10 311 habitants pour l'ensemble des 4 communes du syndicat.

Les taux maxima applicables, correspondant à la strate de population 10 000 à 19 999 habitants, sont :

- Fonction de Président : 21,66 % de l'indice brut terminal ;
- Fonction de Vice-Présidents : 8,66 % de l'indice brut terminal.

Il est rappelé que lors du précédent mandat, les indemnités de fonctions des élus étaient calculées sur la base du taux maximum.

Il est demandé au Comité Syndical de se prononcer sur l'attribution à la Présidente et aux Vice-Présidents, d'une indemnité de fonction, et fixer le taux à appliquer sur l'indice brut terminal.

Mise au vote :

Votants : 12

Votes pour : 12

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer au Président et aux Vice-Présidents une indemnité de fonction aux taux maxima de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- d'inscrire les dépenses au budget.

2026-05.04) DELEGATION DE POUVOIR AU (A LA) PRESIDENT(E)

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Le Président, les Vice-présidents ou le bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Afin de faciliter le fonctionnement du syndicat, il sera proposé d'utiliser cette faculté pour les propositions suivantes :

1. De procéder à la réalisation des emprunts, dans la limite de 200 000 €, destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite d'un montant défini par décret, correspondant au seuil de transmission des marchés publics de travaux au contrôle de légalité, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts d'un montant inférieur à 10 000 € ;

5. De fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), lorsque ceux-ci doivent être consultés selon les seuils en vigueur, le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
6. D'intenter au nom du Syndicat Intercommunal les actions en justice ou de défendre le Syndicat Intercommunal dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis suivants :
 - Recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du Comité Syndical, des décisions, des arrêtés, ainsi que tous les actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir ;
 - Les instances concernant les contrats du syndicat dans le cadre de la commande publique (marchés publics et concessions de services publics) et ce à tous les stades de la procédure menant à la conclusion ;
 - Les affaires liées aux travaux publics du syndicat et aux marchés de travaux ;
 - Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale du syndicat soit en défendant directement soit en faisant intervenir une assurance adaptée ;
 - Les affaires émanant de contestation de titres exécutoires ;
 - Les contentieux liés à la gestion du personnel.
7. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules du syndicat dans la limite de la franchise fixée par leur assurance ;
8. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 €.

Il est précisé que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la Présidente doit rendre compte, à chacune des réunions, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

En son absence, ou en cas d'empêchement, la Présidente sera suppléée par l'un des Vice-Présidents ayant reçu l'accréditation par arrêté de la Présidente. Il pourra prendre en son nom les décisions pour lesquelles il lui aura été donné délégation.

Mme la Présidente demande au comité syndical de se prononcer sur cette délégation de pouvoir.

Mise au vote :

Votants : 12

Votes pour : 12

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de confier cette délégation de pouvoir à Madame La Présidente, pour la durée du mandat.

2026-05.05) APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-1, rend applicable aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les dispositions relatives au fonctionnement des communes de plus de 3 500 habitants.

Ainsi, en application de l'article L.2121-8 du CGCT, le Comité Syndical doit établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce règlement permet de fixer les règles propres de fonctionnement interne du Comité Syndical, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Mme la Présidente demande au comité syndical de se prononcer sur le règlement intérieur proposé (pièce jointe).

Mise au vote :

Votants : 12

Votes pour : 12

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide d'adopter le règlement intérieur proposé.

2026-05.06) CONDITIONS DE DEPOT DE LISTES POUR L'ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Afin de procéder à l'élection de la commission d'appel d'offres, il convient de définir les conditions de dépôt de listes, conformément à l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est rappelé que conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, après publicité et recueil des offres, les plis sont ouverts par une commission composée :

- de l'organe exécutif ou de son représentant ;
- de 5 membres titulaires du comité syndical en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- de 5 membres suppléants du comité syndical suivant les mêmes modalités.

et à laquelle peuvent siéger le comptable du syndicat et un représentant du ministre chargé de la concurrence, ces deux derniers siégeant à la commission avec voix consultative.

Il est proposé à l'article 9 du règlement intérieur que chaque commune membre dispose d'un titulaire et d'un suppléant, sauf la commune de Sommières, représentant plus de 3 500 EH, qui dispose de 2 titulaires et de 2 suppléants.

Aux termes des dispositions de l'article D.1411-3 et de l'article D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres titulaires et les membres suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Il convient, par ailleurs en application de l'article D.1411-5 du même code, avant de procéder à l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la commission, de procéder à la constitution de listes de candidats à l'élection de membres titulaires et à la constitution de listes de candidats à l'élection de membres suppléants.

En conséquence, les listes devront être déposées et enregistrées au siège du syndicat au plus tard, à l'ouverture du Comité Syndical qui procédera à l'élection.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Mme la Présidente demande au comité syndical de se prononcer sur l'approbation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la commission d'appel d'offres du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle et Bénovie.

Mise au vote :

Votants : 12

Votes pour : 12

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide d'approuver les conditions de dépôt des listes, telles que définies ci-avant, pour l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la commission d'appel d'offres du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle et Bénovie.

2026-05.07) CONDITIONS DE DEPOT DE LISTES POUR L'ELECTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Afin de procéder à l'élection de la commission de délégation de service public, il convient de définir les conditions de dépôt de listes, conformément à l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est rappelé que conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, après publicité et recueil des offres, les plis sont ouverts par une commission composée :

- de l'organe exécutif ou de son représentant ;
- de 5 membres titulaires du comité syndical en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- de 5 membres suppléants du comité syndical suivant les mêmes modalités.

et à laquelle peuvent siéger le comptable du syndicat et un représentant du ministre chargé de la concurrence, ces deux derniers siégeant à la commission avec voix consultative.

Il est proposé à l'article 9 du règlement intérieur que chaque commune membre dispose d'un titulaire et d'un suppléant, sauf la commune de Sommières, représentant plus de 3 500 EH, qui dispose de 2 titulaires et de 2 suppléants.

Aux termes des dispositions de l'article D.1411-3 et de l'article D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres titulaires et les membres suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Il convient, par ailleurs en application de l'article D.1411-5 du même code, avant de procéder à l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la commission, de procéder à la constitution de listes de candidats à l'élection de membres titulaires et à la constitution de listes de candidats à l'élection de membres suppléants.

En conséquence, les listes devront être déposées et enregistrées au siège du syndicat au plus tard, à l'ouverture du Comité Syndical qui procédera à l'élection.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Mme la Présidente demande au comité syndical de se prononcer sur l'approbation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la commission de délégation de service public du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle et Bénovie.

Mise au vote :

Votants : 12

Votes pour : 12

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide d'approuver les conditions de dépôt des listes, telles que définies ci-avant, pour l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la commission de délégation de service public du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle et Bénovie.

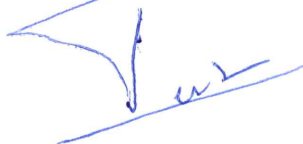
E/ QUESTIONS DIVERSES

- **Programmation des comités syndicaux**

Il est retenu d'organiser les comités syndicaux le matin, le plus tôt possible (8h00 ou 8h30). Le prochain comité syndical sera organisé en juin. Les délégués pourront indiquer s'ils ont un jour préférentiel dans la semaine.

La séance est levée à 9h05.

Le Secrétaire
Marc BERTHE



La Présidente
Christel MARTIN-GUIGNERY